

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : DORDOGNE (24)
Forêt domaniale de BORN
Contenance cadastrale : 462,7986 ha
Surface de gestion : 461,89 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BORN
pour la période 2018 - 2037

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BORN (DORDOGNE) pour la période 2003-2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BORN (DORDOGNE), d'une contenance de 461,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 449,24 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (52 %), châtaignier (6 %), charme (4 %), chêne sessile (3 %), hêtre (1 %), Douglas (16 %), sapin pectiné (11 %), épicéa commun (5 %), et pin Laricio (2 %). Le reste, soit 12,65 ha, est constitué d'espaces non boisés (étangs, landes et prairie, infrastructure forestière, lignes électriques).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 448,96 ha, et en taillis, sur 0,28 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (232,00 ha), le Douglas (91,29 ha), le sapin pectiné (48,76 ha), le pin sylvestre (20,34 ha), l'épicéa commun (17,64 ha), le pin Laricio de Corse

(16,30 ha), le chêne sessile (11,35 ha), le hêtre (4,57 ha), le châtaignier (4,05 ha), le charme (1,68 ha), le chêne rouge (0,98 ha) et le robinier (0,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 96,15 ha, au sein duquel 95,13 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 76,78 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 79,84 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 344,41 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 30 ans, d'une contenance de 0,28 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe de renouvellement au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 18,01 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 3,04 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de stabilisation par empierrement de 1,43 km de chemin seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et le réseau de chemins sera régulièrement entretenu sur 20,30 km afin de renforcer la protection contre les incendies.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON